

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°0807402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Ciréface
Rapporteur public

(4^{ème} Chambre)

Audience du 21 mars 2013
Lecture du 18 avril 2013

36-10-06-02
36-13-03
66-03-04-08

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2008, présentée pour Mme A.
demeurant résidence
par Me Hubert ;

Mme A. demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 25 652,27 euros au titre des rappels de salaire ;

2°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 11 700 euros au titre de la diminution de sa pension de retraite ;

3°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 205 euros au titre des fonds sociaux ;

4°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 1 116,59 euros au titre du solde des congés payés ;

5°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 1 903,42 euros au titre des indemnités de licenciement ;

6°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et
irrégulier ;

7°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

8°) d'assortir le paiement de ces sommes des intérêts légaux à compter de la date de son licenciement ;

9°) d'ordonner à la chambre régionale d'agriculture de procéder à la reconstitution de sa carrière ;

10°) de mettre à la charge de la chambre régionale d'agriculture la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le 1^{er} janvier 1999, elle est passée du groupe 1 « chargée d'études » au groupe 2 « chef de projet », catégorie III, sans obtenir la modification de son indice de base, qui aurait dû passer de 320 à 370 points, ni l'augmentation correspondante des points attribués au titre de l'ancienneté ; que cette perte de points a entraîné une perte de salaire de 25 652,27 euros et une diminution du montant de sa pension de retraite à hauteur de 11 700 euros ; que la totalité des créances salariales auxquelles elle avait droit suite à son licenciement ne lui ont pas été réglées entièrement ; que la chambre régionale d'agriculture a décidé unilatéralement de priver du bénéfice des fonds sociaux les personnes en cours de licenciement, sans consultation des délégués du personnel et sans qu'il y ait eu de décision du bureau ; que les congés payés qui lui sont dus consécutivement à son licenciement ne lui ont pas été intégralement réglés ; que son indemnité de licenciement a été calculée sur la base de ses années entières de présence au sein de la chambre régionale d'agriculture alors que le statut du personnel n'exclut aucunement les années incomplètes et précise que l'indemnité de licenciement est proportionnelle à l'ancienneté ; que le motif retenu pour son licenciement ne correspond pas à la réalité ; que contrairement à ce qui est indiqué dans la lettre de licenciement, l'emploi qu'elle occupait comportait une part d'activités, composée de plusieurs missions, bien plus importante que celle relative à l'enseignement et la formation ; qu'aucune tentative réelle pour la reclasser n'a été effectuée ; qu'elle a postulé à deux postes proposés par la chambre régionale d'agriculture au mois de mars 2005 et que sa candidature a été rejetée sans explications ; que son licenciement revêt un caractère abusif et irrégulier ; que le collège « employés » de la chambre régionale d'agriculture s'est prononcé contre son licenciement et que le collège « employeurs » s'est contenté de donner un avis favorable au licenciement envisagé mais uniquement en raison de la suppression de son poste ; que la procédure de licenciement dont elle a fait l'objet lui a causé un important préjudice financier, dès lors qu'elle a été contrainte de prendre sa retraite avant l'âge légal de 65 ans, ce qui a eu pour conséquence de réduire ses revenus et d'entraîner une minoration de sa retraite ; que la perte de revenus qu'elle a subie sur cinq ans, avec prise en compte de son changement d'indice, s'élève à 54 070,04 euros ; que le défaut de cotisation à l'AGIRC pendant ces cinq années entraîne une perte de retraite de 29 950 euros ; que cette retraite de base ne sera pas majorée, d'où une perte de 6 426 euros ; que cette mesure a également entraîné une perte de retraite en capital d'un montant de 3 000 euros ; qu'elle est donc fondée à solliciter en réparation de son entier préjudice la somme de 100 000 euros ; que la chambre régionale d'agriculture a adopté un traitement discriminatoire au profit des agents de sexe masculin, ceux-ci ayant fait l'objet d'un classement correct dans la grille des salariés, contrairement à ce qui la concerne, et ce malgré ses diverses réclamations ; qu'elle est dès lors fondée à solliciter une indemnité de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Vu le mémoire rectificatif, enregistré le 21 novembre 2008, présenté pour Mme A. ;

Elle soutient que suite à sa promotion en catégorie 3 la requérante est passée du groupe 1 au groupe 2 et non dans le groupe 4 comme cela a été indiqué précédemment par erreur ;

Vu, enregistré le 5 mai 2010, les observations présentées pour la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE), par Me Bass ;

La HALDE fait valoir qu'elle a été saisie le 14 juin 2007 par Mme A. d'une réclamation portant sur le déroulement de sa carrière au sein de la chambre régionale d'agriculture, qu'elle estime discriminatoire car fondée sur son appartenance au sexe féminin ; qu'elle a rendu le 9 février 2009 une délibération n°2009-37 concluant à l'existence de mesures discriminatoires ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2010, présenté pour Mme A., par Me Hubert ; Mme A. demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 25 652,27 euros au titre des rappels de salaire, avec intérêts aux taux légal à compter du 1^{er} janvier 1999 et à la délivrance des bulletins de salaire rectifiés ;

2°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 11 700 euros au titre de la diminution de sa pension de retraite ;

3°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 205 euros au titre des fonds sociaux ;

4°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 1 116,59 euros au titre du solde des congés payés ;

5°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 1 903,42 euros au titre des indemnités de licenciement ;

6°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et irrégulier ;

7°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

8°) d'assortir le paiement de ces sommes des intérêts légaux à compter de la date de son licenciement, à l'exception des rappels de salaire ;

9°) d'enjoindre à la chambre régionale d'agriculture de procéder à la reconstitution de sa carrière en portant son indice de base à 370 points à compter du 1^{er} janvier 1999 ;

10°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la HALDE confirme le traitement discriminatoire dont elle a fait l'objet au regard des salaires qu'elle aurait dû percevoir et de la mesure de licenciement prise à son encontre ; que les restrictions budgétaires nécessitant la suppression de deux postes étaient largement atteintes lorsqu'elle a fait l'objet d'une mesure de licenciement ; que le refus de la reclasser a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 2 relatif au recrutement du statut des chambres d'agriculture, qui prévoit qu'à qualification égale la priorité est accordée, pour pourvoir les postes vacants ou créés, d'abord par promotion interne aux agents titulaires, puis par recrutement au personnel visé à l'article 1^{er} du statut ; que l'enquête menée par la HALDE a pu établir qu'un agent recruté en 2003 a été classé dès sa titularisation en groupe 2 avec un indice de rémunération égal à 370 points nonobstant une expérience professionnelle inférieure ; qu'outre l'absence de modification de son indice de base, elle ne s'est vu attribuer que 53 points d'ancienneté en contravention avec les dispositions de l'article 15 a) du statut du personnel administratif ; qu'elle a également subi une discrimination en ce qui concerne les points au choix attribués par le président de la chambre régionale d'agriculture ; qu'elle n'a bénéficié d'aucune proposition de reclassement, contrairement à d'autres agents, également chargés de mission ; que le refus de changement de son indice de base a eu des conséquences directes sur l'évolution de son avancement au sein de la chambre régionale d'agriculture ;

Vu l'ordonnance en date du 10 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 21 décembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2010, présenté pour la chambre régionale d'agriculture , par Me Fraysse, qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation de Mme F. à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que l'intervention de la HALDE soit déclarée irrecevable et au besoin mal fondée ;

Elle soutient qu'à partir du 2 janvier 1993, soit avec une anticipation de neuf mois, Mme A. a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée et qu'elle a vu son emploi consolidé d'une manière pérenne par rapport à la précarité de son contrat à durée déterminée ; que ce contrat contient plusieurs dispositions dérogatoires aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture qui ne sont pas nécessairement défavorables à Mme A. ; que la requérante reconnaît avoir bénéficié de rémunérations et diverses attributions de points complémentaires ; qu'il n'est pas démontré que ces attributions soient plus défavorables que celles prévues à l'article 15 des dispositions du statut ; que Mme A. a toujours bénéficié de la situation d'un agent titulaire d'un emploi permanent dans les services généraux de la chambre régionale d'agriculture ; que lors de son départ de la chambre régionale d'agriculture, Mme A. a bénéficié de toutes les dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ; que Mme A. a fait l'objet d'une procédure de licenciement consécutivement à la suppression de son poste ; que la chambre régionale d'agriculture lui a versé une indemnité de licenciement dont le montant a été calculé en référence à 13 années d'activité et d'ancienneté au lieu et place de l'indemnité dite de fin de carrière dont le montant aurait été de 2/12^{ème} du salaire versé durant les douze derniers mois de présence ; que Mme A. a pu bénéficier d'avantages significatifs, car alors que son contrat à durée déterminée, souscrit pour un surcroît d'activité en date du 15 septembre 1992, avait une durée initiale d'une année du 15 septembre 1992 au 15 septembre 1993, elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée dès le 1^{er} janvier 1993, soit après trois mois d'activité et d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, sans autre période d'essai ; que l'évolution de l'indice de rémunération a été effectuée à un rythme plus rapide que prévu initialement ; que si sa rémunération devait évoluer à l'indice 500 après 6 mois d'ancienneté, son indice de rémunération

a été fixé à 500 points dès le 1^{er} janvier 1993, soit avec 3 mois d'avance par rapport aux engagements initiaux ; que Mme A. ne peut, contrairement à ce qu'elle soutient, justifier 25 années d'ancienneté dans son poste à la chambre régionale d'agriculture

ni dans une autre chambre d'agriculture, ni une expérience dans un poste identique à celui pour lequel elle a été recrutée ; que Mme A. n'apporte pas la preuve de ses demandes relatives à la revalorisation de son traitement avant un courrier du 10 juillet 2005, soit plusieurs années après la décision reprochée et plusieurs mois après que la procédure de suppression de son poste et la notification de son licenciement ne soit intervenue ; que la contestation relative à la revalorisation de son traitement est prescrite, en application de l'article 2277 du code civil ; que Mme A. ne précise pas sur quelles dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture elle fonde sa contestation ; qu'à aucun moment, elle ne fonde sa demande sur une éventuelle promotion à une fonction supérieure ; que Mme A. ne pouvait se prévaloir d'une promotion ; que Mme A.

ne fait état d'aucune nomination faite par le président de la chambre régionale d'agriculture ou de la création d'un poste de chef de projet après délibération des membres de la chambre d'agriculture réunis en session ; que Mme A. ne peut prétendre que son traitement à compter du mois de janvier 1999 ait été d'un montant inférieur à son ancien traitement ; que la requérante fait une mauvaise lecture des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ; que le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture dispose que seule la promotion à une fonction supérieure implique un changement d'indice de titularisation ; que Mme A. fonde ses prétentions sur une grille de salaires et non sur une grille de classification ; que Mme A. ne peut prétendre bénéficier, de manière automatique, de la revalorisation de sa rémunération correspondant à sa situation

indiciaire, notamment pour son passage du groupe 1 au groupe 2 ; que l'évolution de la rémunération de la requérante est conforme aux dispositions de l'article 14 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ; que Mme A. ne démontre pas qu'elle a été promue à une fonction supérieure qui implique un changement d'indice de titularisation ; qu'en tout état de cause, elle ne démontre pas qu'elle aurait dû avoir un indice de base de 370 points à compter du mois de janvier 1999 ; qu'elle percevait une rémunération largement supérieure à celle de son nouvel indice de base ; que sa rémunération a bien été établie à partir d'un indice total supérieur à l'indice de base de départ et à celui correspondant à son classement en catégorie 3, groupe 2, échelon 4 ; que la HALDE a conduit ses investigations à charge sans justifier d'une analyse impartiale et objective ou d'une quelconque contradiction ; que les conditions de rémunération et les augmentations à l'ancienneté ou au choix dont a bénéficié Mme A. n'ont pas été consenties dans des conditions plus défavorables que celles prévues au statut ; qu'au cours de la période d'emploi du 15 septembre 1992 au 30 septembre 2005, Mme A. a bénéficié d'une rémunération mensuelle brute qui est passée de 15 196,80 francs soit 2 316,73 euros, à 3 288,72 euros soit 41,95% de revalorisation ; que la comparaison avec l'évolution des rémunérations des agents de la fonction publique révèle également une situation qui n'est pas particulièrement défavorable à Mme A. ; que la HALDE a fait une interprétation erronée de la réelle situation de Mme A. ; que la requérante ne justifie pas ses griefs au regard d'une éventuelle discrimination ; que la rémunération de Mme A. se situe parmi les trois ou quatre meilleures rémunérations de la chambre régionale d'agriculture ; qu'elle a bénéficié d'une situation particulièrement privilégiée ; que Mme A. ne démontre pas que la chambre régionale d'agriculture ait pu faire une mauvaise application des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, ni une application discriminatoire par rapport à des agents de sexe masculins ; que les agents référents masculins retenus par Mme A. ont été recrutés plus de dix années après sont recrutement avec des profils qui ne sont pas identiques au sien ; que la chambre régionale d'agriculture est une petite structure et qu'elle emploie des agents au profil très différents, sur des

postes de chargés de mission dont les tâches ne sont pas équivalentes ; qu'il n'est pas démontré qu'un éventuel passage de l'indice 320 à 370 aurait dû se traduire par une revalorisation correspondante de la rémunération de la requérante ; que Mme A. a bénéficié d'une indemnisation pour son licenciement bien supérieure à celle dont elle aurait dû bénéficier ; que Mme A. ne saurait prétendre à un quelconque préjudice correspondant à son parcours professionnel et à son départ de la chambre régionale d'agriculture ; qu'après avoir obtenu le soutien des organisations syndicales représentatives, celui de son employeur, celui de l'organisme de financement, délibérément, elle a renoncé au parcours de formation qu'elle avait elle-même exigé ; qu'elle a néanmoins bénéficié d'une indemnité de licenciement correspondant à 13 mois de salaire au lieu et place de l'indemnité de départ à la retraite égale à 3/12 de la rémunération annuelle des douze derniers mois, d'une indemnisation de ses congés payés et d'une indemnisation de son préavis sans travail effectif ; que Mme A. ne peut demander une nouvelle indemnisation pour des préjudices déjà indemnisés ; que la grille des salaires produite par la requérante a été annulée et remplacée par la grille annexée au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture à compter de janvier 1985 ; que cette grille des salaires ne peut servir de référence et justifier une demande de classement à un poste ouvert en avril 1999 ; que son emploi est régi par les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1986 et la grille des emplois annexée ; que la chambre régionale d'agriculture ne dispose pas de poste de chef de projet ; que la qualification du poste qu'occupait Mme A. est établie en référence à la classification reprise dans le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture avec une rémunération définie en harmonie avec la grille des salaires de la chambre d'agriculture et l'organisation hiérarchique mise en place par l'institution ; que les fonctions de Mme A. n'ont pas été élargies à la gestion des politiques des territoires ; qu'en 2003, alors qu'une procédure de recrutement d'un chargé de mission pour la gestion des politiques des territoires a été mise en œuvre, Mme A. n'y a pas répondu et n'a pas postulé ; que la chambre régionale d'agriculture a entrepris une réorganisation dans un contexte budgétaire particulièrement étroit et contraint ; que la seule contrainte relative à l'ajustement d'indice prévue au statut concerne les agents dont le traitement est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur et que Mme A. ne démontre pas qu'elle soit dans cette situation ; qu'à aucun moment Mme A. ne démontre avoir été promu à un poste supérieur ou encore au poste de chef de projet ; que Mme A. fonde ses prétentions sur des productions dont le caractère probant reste à démontrer ; qu'aucun engagement n'a été pris pour positionner Mme A. en qualité de chef de projet ; que la suppression du poste de la requérante a été décidée par délibération des membres de la chambre régionale d'agriculture réunis en session en date du 17 décembre 2004 ; que cette suppression répondait à une nécessité économique ; que l'activité de formation de Mme A. a été supprimée ; que si une activité résiduelle relative à la formation continue à être exercée, elle est répartie marginalement entre d'autres personnes déjà en poste dans la compagnie ou exercée par les chambres départementales d'agriculture du réseau ; que conformément aux dispositions de l'article 9 du statut, la commission régionale paritaire a été appelée à donner son avis avant le licenciement de la requérante ; que conformément aux préconisations de la commission régionale paritaire, les chambres départementales d'agriculture ont été informées des mesures de restructuration et sollicitées d'une demande sur les possibilités de reclassement qu'elles pouvaient faire consécutivement à la réunion de cette commission ; qu'il n'existait pas de possibilité de reclassement dans les chambres départementales d'agriculture ; que si Mme A. a postulé au poste de conseiller urbanisme-aménagement rural ouvert par la chambre départementale d'agriculture des sa candidature n'a pas pu être retenue ; que les recherches de reclassement de Mme A. ont été réelles et sérieuses ; qu'en dépit des difficultés rencontrées, la chambre régionale d'agriculture a soutenu la demande de congé individuel de formation (CIF) présentée par la requérante ; que si Mme A. prétend

qu'elle aurait pu être reclassée au sein de la chambre régionale d'agriculture ;
notamment sur le poste de chargé de mission de la gestion des politiques des territoires, ce poste n'était pas disponible et elle n'a pas postulé à ce poste lors de sa création ; que si le poste de chargé de mission « gestion des politiques territoriales » a été créé en 2003, la requérante ne s'est pas portée candidate à ce poste ; que par lettre du 13 juin 2005, la chambre régionale d'agriculture a convié Mme A. à un entretien pour faire le point sur les mesures entreprises relatives à la demande de CIF et examiner d'éventuelles propositions de reclassement ; que la mesure de licenciement prononcée repose sur un motif non inhérent à la personne de Mme A. ; qu'elle ne peut utilement invoquer l'absence d'entretien préalable à son licenciement pour le faire déclarer abusif ou sans cause réelle et sérieuse ; que la mesure de restructuration et de réorganisation des services ne constituant pas une mesure à caractère individuel, à la date de la mise en œuvre de cette procédure l'entretien préalable ne s'impose pas ; que par lettre du 21 juillet 2005, la chambre régionale d'agriculture a notifié à Mme A. son licenciement pour motif économique ; que par délibération n° 14/2004 en date du 17 décembre 2004, les membres de la chambre régionale d'agriculture réunie en session ont approuvé la suppression du poste de la requérante ; que cette décision de suppression d'emploi a été confirmée par une décision des membres de la chambre d'Agriculture réunie en session le 8 décembre 2005 ; que cette suppression de poste a été approuvée par le Fonds de péréquation, les autorités de tutelle et par les différents rapports d'audit ; qu'à la suite de la suppression de son poste et la notification de son licenciement, Mme A. a été intégralement indemnisée ; qu'elle a perçue des indemnités de préavis ; qu'elle a été dispensée d'effectuer le préavis à sa demande expresse ; que Mme A. a perçu une indemnité de licenciement d'un montant de 46 103,98 euros calculée en référence aux dispositions de l'article 27 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ; que Mme A. a perçu des indemnités de congés payés à hauteur de 1 721,32 euros ; que Mme A. ne peut prétendre percevoir les fonds sociaux ; que la réorganisation des services de la chambre régionale d'agriculture a été effectuée dans l'intérêt du service ; que ni le code du travail, ni les conventions collectives ne sont applicables au personnel administratif des chambres d'agriculture ;

Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 20 décembre 2010, les observations présentées pour la HALDE par Me Bass ;

La HALDE fait valoir que la fin de non-recevoir opposée à son intervention par la chambre régionale d'agriculture n'est absolument pas argumentée ; qu'elle est investie de pouvoirs d'investigations qu'elle a mis en œuvre pour aboutir à la délibération du 9 février 2009 par laquelle elle a conclu que Mme A. a subi une discrimination en matière d'avancement et de classification ; qu'elle s'est transportée sur place pour consulter les dossiers tenus par la chambre régionale d'agriculture puis a sollicité des explications sur un certain nombre d'éléments factuels incontestables qui avaient été relevés ; que la chambre régionale d'agriculture s'est volontairement abstenue de répondre à ses questionnements et tire argument de sa propre carence pour critiquer ses conclusions ; que la chambre régionale d'agriculture n'a présenté aucune observation tendant à s'opposer à son analyse ; que la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, qui s'applique dans le secteur public, y compris aux organismes publics, prohibe la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la promotion professionnelle et de rémunération ; que cette directive protège également les travailleurs des mesures de représailles, notamment de « (...) tout licenciement ou tout autre traitement

défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement » ; que les observations écrites de la chambre régionale d'agriculture n'apportent pas d'éclaircissements sur le motif du refus de procéder au changement de l'indice de titularisation de Mme A.

à la suite de sa promotion ; qu'il en est résulté une diminution de son avancement depuis janvier 1999 jusqu'à la mise en œuvre de son licenciement économique intervenu en juillet 2005 et, par voie de conséquence, une baisse de sa pension de retraite ; que s'agissant des points au choix attribués par le président, elle a relevé une différence notable entre la situation de Mme A.

qui a obtenu 15 points au choix entre la date de sa titularisation et son licenciement, soit sur une période de dix années, et celle d'un autre agent masculin qui s'est vu attribuer 28 points au choix en seulement cinq années ; qu'aucune fiche de notation, ni compte-rendu d'entretien individuel ne lui ont permis de comprendre les motifs de cette différence de traitement ; qu'en ce qui concerne le reclassement de Mme A.

, elle a constaté que figurait dans le dossier d'un autre agent également licencié pour motif économique, une proposition de reclassement comme chargé de mission au sein de l'association inter-consulaire alors qu'elle n'a relevé aucune proposition de reclassement dans le dossier de Mme A.

ni de diligences accomplies auprès de son réseau pour permettre un reclassement ; qu'en l'absence d'explications de la part de la chambre régionale d'agriculture, elle considère que l'absence de proposition de reclassement constitue également une mesure discriminatoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2011, présenté pour la chambre régionale d'agriculture ; par Me Fraysse, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que la jurisprudence a pu prendre en considération, comme motif de suppression d'emploi, la nécessité d'assurer la pérennité de l'entreprise par l'équilibre de ses comptes ; que si Mme A. invoque des agissements qu'elle prétend discriminatoires, elle oublie la situation particulière qui était la sienne et la situation personnelle particulièrement favorable dont elle a bénéficié au cours de sa période d'emploi ; que l'examen de l'évolution de sa situation personnelle démontre qu'elle n'a pas été victime d'une quelconque discrimination ; que l'évolution de son statut au sein de la chambre régionale d'agriculture démontre qu'il n'y a jamais eu une quelconque différence de traitement au sein du personnel de l'institution, le principe d'égalité des droits et des traitements entre tous les agents quelle que soit leur origine et leur sexe ayant toujours été scrupuleusement respecté ; que si Mme A. tente d'établir un comparatif entre sa situation et celle des autres agents de la chambre d'agriculture, ce comparatif, pour qu'il soit convaincant et probant, doit être établi en référence à une situation comparable ; qu'elle tente de prétendre que son évolution au sein de l'établissement a été particulièrement défavorable en comparaison de celle de certains de ses collègues qui sont soit plus jeune et de sexe masculin, soit, en tout état de cause placés dans une situation différente avec une rémunération inférieure ; que s'agissant des personnels plus âgés, il n'est pas évident que cette évolution ne soit pas justifiée par des attributions et des fonctions, notamment de management et d'encadrement, distinctes de celles que Mme A. ; que le contenu des postes des chargés de mission n'est pas identique et il ne peut être prétendu que ces postes constituent un corps homogène ; que les évolutions des modes d'organisation et des contenus des postes de travail des agents ne sont pas linéaires ni binaires ; que la référence aux conditions d'emploi d'un jeune aide-comptable en référence à une convention relative à une mission ne saurait être valablement retenue ; que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce qu'une discrimination soit instituée entre eux lorsqu'elle est fondée sur l'existence de conditions différentes d'exercice de leurs fonctions par les intéressés ; que l'égalité de traitement ne concerne que l'égalité qui doit exister entre les membres d'un

même corps ; qu'il ne peut en être appelé au principe d'égalité pour contester la légalité de discrimination entre corps distincts, même s'ils ont entre eux des « analogies », et même s'ils procèdent d'un recrutement commun ; que les éléments de preuves de la discrimination ne sont pas établis ; que les faits prétendument reprochés, s'ils existent, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-1 du code pénal, faute de présenter un caractère discriminatoire ; qu'en tout état de cause, l'élément intentionnel n'est pas constitué ; s'agissant de l'absence au dossier de fiche de notation et de compte-rendu d'entretien individuel, il n'est pas démontré que des appréciations écrites aient été établies ou encore qu'elles doivent avoir un caractère obligatoirement écrit ; que s'agissant d'une petite structure et de la proximité de la communication et des organes dirigeants, il ne faut pas exclure que l'absence d'appréciation écrites ne soient pas dans le bon ordre des choses pour un bon fonctionnement de l'institution ; que la HALDE ne précise pas si les documents prévus à l'article 4 du statut figurent ou non au dossier ; que Mme A. était chargée de mission et avait la troisième ou quatrième meilleure rémunération de la chambre d'agriculture ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2011, présenté pour Mme A. par
Me Agostinelli ; Mme A. demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre régionale d'agriculture à lui
payer :

- la somme de 37 352,28 euros en réparation du préjudice matériel subi du fait des discriminations non justifiées dont elle a été victime entre 1998 et 2006 en matière d'avancement, de classification et de reclassement ;

- la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait des discriminations non justifiées dont la requérante a été victime entre 1998 et 2006 en matière d'avancement, de classification et de reclassement ;

- la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice matériel subi du fait du licenciement illégal ;

- la somme de 205 euros au titre des fonds sociaux ;

- la somme de 1 116,59 euros au titre du solde des congés payés ;

- la somme de 1 903,42 euros au titre des indemnités de licenciement ;

2°) d'assortir le paiement de ces sommes des intérêts légaux à compter du 22 octobre 2008 et de la capitalisation des intérêts à compter du 23 octobre 2009 ;

3°) de mettre à la charge de la chambre régionale d'agriculture
la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) d'enjoindre à la chambre régionale d'agriculture de
procéder dans le mois suivant la notification du jugement à intervenir à la reconstitution de sa carrière en portant son indice de base à 370 points à compter du 1^{er} janvier 1999 et de lui communiquer ses bulletins de paie rectifiés dans le même délai ;

Elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la chambre régionale d'agriculture, il n'y a pas lieu de se référer à une classification nationale indicative car la grille de classification applicable est celle qui a été négociée et signée en 1986 par le président de la chambre régionale d'agriculture ; que cette grille est conforme au statut qui prévoit, en son article 12, que les chambres régionales d'agriculture définissent, en commission paritaire, leur propre classification ; que la classification applicable est donc le premier grade de la catégorie III du groupe 2, c'est-à-dire « chef de projet », conforme à la grille des salaires applicable ; que si la chambre d'agriculture soutient que par une note de service du 20 janvier 1999, elle a été reclassée en qualité de « chargée de mission » et non de « chargée d'études », la classification de « chargée de mission » n'existait tout simplement pas à cette date ; qu'il est faux d'affirmer que le grade de « chef de projet » n'existait pas ; que son changement de grade impliquait un changement d'indice ; que c'est la règle qui a été appliquée aux trois salariés masculins dont les salaires étaient très supérieurs au sien ; qu'au regard de l'âge des autres agents aux situations comparables, elle percevait la plus faible rémunération ; que, lorsqu'en 2004 la chambre régionale d'agriculture affiche le « niveau 370 » sur sa fiche de paie, elle continue à la rémunérer sur la base de l'indice 320 ; que le tableau comparatif hommes/femmes de l'attribution des points au choix établit que la moyenne des points au choix des agents de sexe masculin est de 10 points par an, alors qu'en 13 ans elle n'en a obtenu que 15 ; qu'alors que tous les agents sont indifféremment qualifiés par la chambre régionale d'agriculture de « chargés de missions », la courbe d'évolution met en évidence la différence injustifiée de traitement réservé aux femmes ; que la chambre régionale d'agriculture considère sans rien justifier ni étayer qu'il n'y a pas discrimination ; que la conséquence nécessaire de la discrimination qu'elle a subie est de la replacer dans l'état antérieur à ladite discrimination et de la mettre à égalité avec les autres salariés au terme d'une reconstitution de carrière ; que la dispense de l'exécution du préavis n'a ni pour objet ni pour effet de priver le salarié licencié des avantages auxquels il aurait pu prétendre si le préavis avait été exécuté ; que le solde qui lui est dû au titre de l'indemnité de licenciement s'élève à 1 903,42 euros ; que son licenciement a été prononcé à l'issue d'une procédure irrégulière ; que les formalités de l'article 25 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture n'ont pas été respectées ; que les actions « développement agricole, politiques territoriales, programmes européens » représentent plus de 60% de l'activité de son poste, et les actions « d'enseignement et de formation » moins de 40% ; que l'hypothétique baisse d'activité d'enseignement et de formation est irréaliste ; que les difficultés économiques mises en avant constituent un leurre ; que trois postes budgétaires se sont libérés en 2005 ; qu'en 2003, deux recrutements ont été opérés sans s'assurer des recettes correspondantes ; que les allégations de difficultés financières pour valider la suppression de postes ne peuvent être retenues ; qu'à les supposer établies, ces difficultés sont imputables à l'impéritie de la direction de la chambre régionale d'agriculture ; que les allégations relatives à son reclassement sont contredites par les éléments du dossier ; qu'aucune tentative réelle de reclassement n'a été entreprise par la chambre régionale d'agriculture ; que dans les services administratifs de la chambre régionale d'agriculture, les chargés de mission ne sont pas spécialisés ; que la priorité d'emploi n'a pas non plus été respectée par la chambre régionale d'agriculture ; que sa décision de renoncer au CIF est sans effet sur ses droits en la matière ; que plutôt que de suivre une formation à moitié et mettre en péril ses indemnités de licenciement, elle a dû renoncer au CIF ; qu'elle aurait préféré ne pas être licenciée et ne pas avoir à faire valoir ses droits à pension de retraite de manière précipitée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 19 février 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré 18 février 2013, présenté pour la chambre régionale d'agriculture, par Me Fraysse, qui conclut aux mêmes fins que

précédemment ;

Elle soutient que lors de la rupture de son contrat, Mme A. n'a pas dénoncé le fait de ne pas avoir bénéficié d'un préavis de six mois ; que l'avis de la commission régionale paritaire a proposé une alternative, soit le CIF soit le reclassement ; que la période de préavis a couru du 16 août 2005 au 16 février 2006, soit six mois et non trois comme prévu au contrat ;

Vu l'ordonnance en date du 18 février 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 21 mars 2013 après clôture de l'instruction, les observations présentées pour le Défenseur des droits, par Me Bass ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 76/207/CEE du Conseil en date du 7 février 1976 modifiée par la directive 2002/73/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, homologué par arrêté du secrétaire d'État à l'agriculture en date du 20 mars 1972 modifié ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 ;

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;
- les conclusions de M. Ciréface, rapporteur public ;
- les observations de Me Agostinelli pour Mme A. , de Me Fraysse pour la
chambre régionale d'agriculture et de Me Berthier substituant
Me Bass pour le Défenseur des droits ;

1. Considérant que Mme A. a été recrutée le 15 septembre 1992 par la chambre régionale d'agriculture sous contrat à durée déterminée d'un an pour assurer des fonctions de chargée d'études sur la base de l'indice 480 de la grille indiciaire de classification du personnel des chambres d'agriculture pour les six premiers mois et de l'indice 500 pour les six autres mois ; qu'elle a ensuite été engagée sous contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 1993 en qualité de chargée d'études sur un emploi classé au groupe 1 de la catégorie III avec un indice de 500 points ; que le 1^{er} janvier 1999, Mme A. a été promue au groupe 2 ; que le 21 juillet 2005, la requérante a été licenciée pour motif économique, consécutivement à la suppression de son emploi, à compter du 15 février 2006 ; que par la présente requête, Mme A. demande au tribunal de

condamner la chambre régionale d'agriculture à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis, en premier lieu au titre de l'application erronée du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture et du règlement intérieur pris en application de l'article 8 de ce statut, en deuxième au titre de l'irrégularité de son licenciement, en troisième lieu au titre de pratiques discriminatoires de la part de son employeur ;

Sur les conclusions de Mme A. relatives à l'indemnisation des préjudices qu'elle impute à une application erronée du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture et du règlement intérieur pris en application de l'article 8 de ce statut :

En ce qui concerne les rappels de salaires liés au passage en groupe 2 et le montant de la pension de retraite :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 14 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, homologué par arrêté du secrétaire d'État à l'agriculture en date du 20 mars 1972 modifié : « *La promotion à une fonction supérieure qui implique un changement d'indice de titularisation a lieu au choix pour tous les emplois. Les nominations sont faites par le Président de l'organisme employeur (...) Tout agent ayant fait l'objet d'une promotion ne peut en aucun cas recevoir un traitement inférieur à son ancien traitement* » ; que l'article 13 du même statut dispose : « *La rémunération des agents est composée au minimum d'un traitement de base* » ; qu'enfin, le tableau annexé au statut prévoit la classification des emplois en 3 catégories et 12 groupes, avec les indices de titularisation correspondants échelonnés de 175 à 520 points ;

3. Considérant qu'il ressort d'une note de service datée du 20 janvier 1999 émanant du président de la chambre régionale d'agriculture que Mme A. qui a fait l'objet d'une promotion à compter du 1^{er} janvier 1999, en passant du groupe 1 « *chargé d'études* » au groupe 2 de la catégorie III, n'a obtenu aucune modification de son indice de base qui, conformément à la grille indiciaire de classification du personnel des chambres d'agriculture et au tableau annexé au statut, aurait dû évoluer de 320 à 370 points ; que, par suite, c'est à tort que la chambre régionale d'agriculture n'a pas fait évoluer la rémunération de la requérante à compter du 1^{er} janvier 1999 en augmentant son indice de base de 50 points ;

4. Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; que la prescription quinquennale, opposée à la requérante par la chambre régionale d'agriculture ;

, s'applique à toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement ; qu'en l'espèce, la requérante, qui n'établit pas avoir formulé de réclamation ayant le même objet que la présente demande et interruptive de prescription avant l'année 2005, ne peut prétendre que pour la période postérieure au 31 décembre 1999 à une indemnisation représentative d'un complément de salaire ; que s'agissant des années 2000 à 2006, le coefficient de rémunération de base de Mme A. aurait dû être porté de 320 à 370 ; que compte tenu de la valeur du point à la date de sa demande, Mme A. est fondée à demander un rappel de salaire d'un montant total de 22 182,38 euros ; que l'absence de revalorisation de la rémunération de Mme A. ayant eu pour effet de diminuer le montant de sa pension

de retraite, il y a lieu en outre de réparer ce préjudice par l'allocation à la requérante de la somme de 9 964,26 euros ;

En ce qui concerne le complément d'indemnité de licenciement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 26 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture : « *En cas de licenciement, l'agent n'est pas tenu d'accomplir le préavis. Il conserve ses droits à l'indemnité de licenciement qui est calculée à partir de la date de son départ* » ; qu'aux termes de l'article 27 du même statut : « *Il est accordé aux agents licenciés pour inaptitude physique ou suppression d'emploi, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté ; elle s'élève à un mois de salaire par année de présence avec un minimum de trois mois et un maximum de quinze mois. Elle est versée au départ de l'agent. (...)* » ;

6. Considérant que Mme A. demande un complément d'indemnité de licenciement pour un montant de 1 903,42 euros en soutenant que c'est à tort que cette indemnité a été calculée sur la base des années entières, alors que le statut n'exclut nullement les années incomplètes ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 15 février 2006, à laquelle son licenciement a pris effet, la requérante avait accompli 13 ans et 5 mois de services ; qu'une indemnité de 46 103,98 euros lui a été versée à son départ sur son traitement du mois de février 2006 ; que pour le calcul de cette indemnité l'administration n'a retenu qu'une période allant du 15 septembre 1992 au 30 septembre 2005, en raison de la dispense de préavis dont Mme A. a bénéficié à compter du 1^{er} octobre 2005 ; que la dispense, donnée par le président d'une chambre consulaire à un agent licencié d'exécuter son travail pendant la durée du préavis ne doit entraîner aucune diminution des avantages que celui-ci aurait reçus s'il avait effectué normalement son service ; que, par suite, la durée des services retenus pour le calcul de l'indemnité de licenciement doit inclure les mois de préavis non effectués ; que sur la base du salaire mensuel moyen des douze derniers mois qui a servi au calcul de l'indemnité de licenciement, d'un montant non sérieusement contesté de 3 546,46 euros, Mme A. est en droit de demander la condamnation de la chambre régionale d'agriculture à lui verser une somme de 1 477,69 euros au titre du complément d'indemnité de licenciement lui restant dû ;

En ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés annuels :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture : « *Congés annuels (...) Lorsqu'un agent quitte son emploi pour quelque cause que ce soit, sauf départ à la retraite, sans avoir pu bénéficier des congés auxquels il peut encore prétendre, il peut percevoir avec l'accord de l'employeur une indemnité compensatrice calculée sur la base du traitement qu'il aurait effectivement perçu s'il avait pu prendre ses congés (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le calcul du montant de l'indemnité compensatrice de congés annuels qui a été versée à Mme A. n'a pas pris en compte la période postérieure au 30 septembre 2005, en l'absence de travail effectif du fait qu'elle a été dispensée d'effectuer son préavis ; qu'ainsi qu'il a été dit, la dispense d'exécuter son travail pendant la durée du préavis ne doit entraîner aucune diminution des avantages que l'agent aurait reçus s'il avait effectué normalement son service ; que, dans ces conditions, Mme A., qui avait droit à 18,7 jours de congés annuels pour la période du 1^{er} juin 2005 au 15 février 2006, pouvait prétendre à une indemnité d'un montant non contesté de

2 837,91 euros ; que, dès lors, la requérante, qui n'a perçu que la somme de 1 721,32 euros correspondant à 11,3 jours de congés annuels, doit se voir allouer la somme complémentaire de 1 116,59 euros ;

En ce qui concerne les fonds sociaux :

9. Considérant que, comme il a été dit précédemment, la dispense de l'exécution du préavis n'a ni pour objet ni pour effet de priver le salarié licencié des avantages auxquels il aurait pu prétendre si le préavis avait été exécuté ; que, par suite, Mme A. ne pouvait se voir priver du bénéfice des fonds sociaux prévus à l'article 6 du règlement intérieur au motif qu'elle ne faisait plus partie des effectifs de l'institution consulaire au 31 décembre 2005 ; que, dès lors, la chambre régionale d'agriculture de est redevable à Mme A. de la somme de 205 euros au titre des fonds sociaux pour l'année 2005 ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander la condamnation de la chambre régionale d'agriculture à lui verser une somme de 34 945,92 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'application erronée du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture et du règlement intérieur pris en application de l'article 8 de ce statut ;

Sur les conclusions de Mme A. relatives à l'indemnisation des préjudices qu'elle impute à l'irrégularité de son licenciement :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture : « *La cessation d'emploi de l'agent après son engagement définitif ne peut intervenir que dans les cas suivants : 6° par suppression d'emploi après avis de la commission administrative paritaire compétente (...)* » ;

12. Considérant, en premier lieu, que conformément aux dispositions de l'article 25 du statut précité, la commission régionale paritaire dans sa séance du 8 avril 2005, a été appelée à délibérer sur le licenciement de Mme A. ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que son licenciement serait intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que, par délibération en date du 17 décembre 2004, confirmée par une délibération du 8 décembre 2005, la chambre régionale d'agriculture réunie en session extraordinaire, a décidé, dans le cadre d'un plan de restructuration nécessité par des difficultés financières, la suppression de deux emplois de chargés de mission à compter du 1^{er} janvier 2005 ; que la suppression de l'emploi relatif à la formation y était expressément motivée par « *la décision prise par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture de cesser de participer financièrement à la réalisation d'actions de formation, décision consécutive à celle prise du même ordre par l'agence de développement agricole et rural* » ; qu'il est constant que Mme A. était le seul agent de la chambre consulaire occupant des fonctions de formation ; que la réalité et l'importance des difficultés financières rencontrées par la chambre étant établie par les pièces du dossier, Mme A. ne peut être regardée comme remettant sérieusement en cause la décision de suppression de son poste, en contestant les modalités d'organisation du service antérieures ou postérieures à son licenciement, en faisant valoir que ses activités ne se limitaient pas à des actions d'enseignement ou de formation, ou encore en arguant que trois postes budgétaires ont été libérés en 2005 et que les difficultés financières alléguées sont imputables à l'impéritie de la direction de la chambre régionale d'agriculture ; qu'il suit de là que

la requérante n'est pas fondée à soutenir que son licenciement serait dépourvu de motif économique ;

14. Considérant, en troisième lieu, que s'il résulte des dispositions de l'article 27 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture que le licenciement pour suppression d'emploi d'un agent soumis à ce statut ne peut légalement être prononcé qu'après examen des possibilités de reclassement de cet agent, il ressort des pièces du dossier que conformément aux préconisations de la commission régionale paritaire, par courrier du 26 avril 2005, les chambres départementales d'agriculture ont été informées des mesures de restructuration et sollicitées d'une demande sur leur possibilité de reclassement en leur sein consécutivement à la réunion de ladite commission ; que cette recherche est demeurée infructueuse ; qu'il n'est pas établi que les qualifications de la requérante lui permettaient d'être retenue en priorité sur le poste de « *conseiller urbanisme - aménagement rural* » ouvert par la chambre départementale d'agriculture et pour lequel elle avait fait acte de candidature ; que le président de la chambre régionale d'agriculture n'a commis aucune illégalité en refusant son reclassement dans un emploi de « *chargé de mission Politiques Territoriales* », poste qui n'était pas disponible et auquel Mme A. ne justifie pas avoir postulé ; qu'il n'est pas davantage établi qu'aurait existé, au moment du licenciement de Mme A., un autre poste vacant au sein de la chambre régionale d'agriculture correspondant à sa qualification et son niveau hiérarchique ; que, dès lors, le licenciement de la requérante a pu légalement être décidé à la date du 21 juillet 2005 ; que Mme A. n'est, dès lors, pas fondée à soutenir ni que son reclassement interne était possible ni que son reclassement externe n'aurait pas été recherché et qu'ainsi les dispositions précitées de l'article 27 du statut n'aurait pas été respectées ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la demande de Mme A. tendant à la condamnation de la chambre régionale d'agriculture de à l'indemniser des préjudices résultant du licenciement dont elle fait l'objet ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions de Mme A. relatives à l'indemnisation des préjudices qu'elle impute à des pratiques discriminatoires :

17. Considérant que l'article 6 bis, modifié, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « *Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe... Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ; 2° le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés... Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.* » ;

18. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de

traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

19. Considérant que Mme A. soutient avoir été victime de la part de la chambre régionale d'agriculture d'un traitement discriminatoire au profit du personnel de sexe masculin, qui lui aurait causé un préjudice moral qu'elle évalue à 50 000 euros ; qu'elle fait valoir l'absence de changement de son indice de base à la suite de sa promotion, le calcul de ses points d'ancienneté qui s'est poursuivi au cours des années suivantes selon les règles applicables au groupe 1, ainsi que les modalités d'attribution des points au choix par le président de l'organisme consulaire et le fait qu'elle n'aurait bénéficié d'aucune proposition de reclassement, à l'inverse d'un de ses collègues, M. Y. à qui il aurait été proposé un poste auprès de l'association interconsulaire dans le cadre de son licenciement pour motif économique ;

20. Considérant toutefois que la chambre régionale d'agriculture fait valoir que Mme A. percevait une rémunération largement supérieure à l'indice de base du groupe 2 qui aurait dû lui être attribué ; que Mme A. ne saurait utilement se prévaloir du cas de M. Z., titularisé en groupe 2 avec un indice de rémunération égal à 370, dès lors que n'est pas en cause une revalorisation d'indice de base consécutivement à une promotion mais un recrutement à un indice supérieur ; que la chambre régionale d'agriculture fait également valoir que la rémunération mensuelle brute de Mme A. durant sa période d'emploi a augmenté de 41,95 % sur une période de treize ans, que l'indice de rémunération de la requérante est supérieur de 35 % à celui de M. Z., écart qui pourrait correspondre à une ancienneté de trente années, et que la situation de l'intéressée n'est pas comparable, s'agissant de son niveau de titularisation, avec celle d'agents recrutés dix ans après elle ; que, par ailleurs, la seule circonstance que M. Z. aurait bénéficié de 28 points au choix en cinq années de présence, alors que Mme A. n'en aurait obtenu que 15 en treize ans ne suffit pas, à elle seule, compte tenu de son caractère isolé, à démontrer le bien-fondé des affirmations de la requérante ; que M. Y. exerçait des fonctions de coopération internationale et n'était dès lors pas dans une situation identique à celle de la requérante, qui était chargée de la formation ; que, dans ces conditions, la discrimination sexiste alléguée par l'intéressée n'est pas établie ; que, dès lors, les conclusions de Mme A. tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle impute à des pratiques discriminatoires de son employeur doivent être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

21. Considérant que Mme A. a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 34 945,92 euros à compter du 5 novembre 2007, date de réception de sa demande préalable ; qu'elle a demandé la capitalisation des intérêts pour la première fois devant le juge par un mémoire enregistré le 28 février 2011 ; qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, de faire droit à cette demande à compter de cette date, à laquelle il était dû plus d'une année d'intérêts, puis à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Considérant que le présent jugement n'implique pas que la chambre régionale d'agriculture reconstitue la carrière de Mme A. ; que les conclusions présentées en ce sens par la requérante doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme A. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la chambre régionale d'agriculture à verser à la requérante la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la chambre régionale d'agriculture sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre régionale d'agriculture est condamnée à payer à Mme A. la somme de 34 945,92 euros.

Article 2 : Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 2007. Les intérêts échus à la date du 28 février 2012 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à compter de cette date puis à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 3 : La chambre régionale d'agriculture versera à Mme A. une somme de 1 000 (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme A. et les conclusions de la chambre régionale d'agriculture tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. , à la chambre régionale d'agriculture et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2013, à laquelle siégeaient :

M. Cherrier, président,
M. Terras, premier conseiller,
M. Pons, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. PONS

P. CHERRIER

Le greffier,

signé

G. RIGAUD

La République mande et ordonne au préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'azur, préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition
Le greffier

